

**DECRET N°2017- 0715 /PRES/PM/MATD/
MINEFID/MFPTPS portant coordination entre
le régime de pension des agents des collectivités
territoriales et le régime de sécurité sociale
applicable aux travailleurs salariés et assimilés
au Burkina Faso.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visa CFM° 00587



01/08/2017

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°47-1994/ADP du 29 novembre 1994 portant régime général de retraite de fonctionnaires, militaires et magistrats ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- VU la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;
- VU l'ordonnance n° 75-057/PRES/IS/DGI du 09 décembre 1975 et son modificatif n°81-0029/PRES/CMRPN/SG/DCP du 27 août 1981 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute- Volta ;
- VU le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- Sur rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 52 de la loi n°003-.2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, la coordination entre le régime de pension des agents communaux géré par la caisse de retraite des agents communaux et le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso géré par la caisse nationale de sécurité sociale, est déterminée par le présent décret.

Article 2 : La coordination est applicable au régime de pension des agents des collectivités territoriales créé par l'ordonnance n° 75-057/PRES/IS/DGI du 09 décembre 1975 et son modificatif n°81-0029/PRES/CMRPN/IS/SG/DCPL du 27 août 1981 fixant le régime des pensions des agents communaux de Haute-Volta et au régime des pensions régi par la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 3 : La coordination a pour but de permettre aux fonctionnaires de collectivité territoriale qui ont cotisé à l'un et à l'autre régime dont le cumul atteint au moins quinze (15) ans de services effectifs de bénéficier de la pension de retraite.
Les prestations accordées en vertu du présent décret sont attribuées et calculées par chacun des deux (02) organismes selon les règles qui leur sont propres.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 4 : Le paiement des prestations est déterminé par chacun des deux organismes et effectué par un seul d'entre eux, dénommé organisme payeur.

L'organisme payeur est celui auprès duquel le travailleur a le plus longtemps cotisé.

Article 5 : Pour l'ouverture des droits aux prestations de vieillesse, l'âge de la retraite est celui retenu par les dispositions du décret fixant les limites d'âge pour le départ à la retraite des fonctionnaires de collectivité territoriale.

Article 6 : La liste des pièces constitutives du dossier de prestation de pension pour la caisse de retraite des agents communaux est précisée par un arrêté conjoint des ministres en charge des collectivités territoriales et des finances.

Article 7 : Un dossier unique de demande de prestation de vieillesse est constitué par le travailleur intéressé qui le transmet à l'organisme de gestion de retraite auprès duquel il a le plus longtemps cotisé.
L'organisme de gestion est celui qui a reçu les dernières cotisations du fonctionnaire de collectivité territoriale.

Article 8 : Chaque organisme de gestion établit une fiche récapitulative indiquant les éléments qu'il a retenus au titre de son régime concernant :

- la durée totale des services ouvrant droits aux prestations ;
- la durée totale des périodes de cotisations ;
- le montant de la prestation attribuée au titre du régime.

Article 9 : Le fonctionnaire à la retraite introduit son dossier de pension auprès de l'organisme qui a reçu ses dernières cotisations.

Article 10 : Si l'organisme saisi du dossier régulièrement constitué est l'organisme payeur, il le traite et le transmet à l'autre organisme dans un délai de trente (30) jours accompagné d'une fiche récapitulative comportant les mêmes renseignements prévus à l'article 8 pour traitement et retour.

Si l'organisme saisi du dossier régulièrement constitué n'est pas l'organisme payeur, il le traite et le transmet à l'organisme payeur dans un délai de trente (30) jours accompagné d'une fiche récapitulative comportant les mêmes renseignements prévus à l'article 8.

Dans ce cas, l'organisme payeur fait copie du dossier traité à l'autre organisme pour suivi.

Article 11 : Une fiche de synthèse des fiches récapitulatives dûment visée par les deux (02) organismes certifie les relevés au titre de chaque organisme et est centralisée par l'organisme payeur.

Article 12 : La pension totale déterminée par addition des prestations acquises dans chacun des régimes est inscrite et payée par l'organisme payeur.

Article 13 : Les allocations familiales ou les majorations pour enfants ne sont pas cumulatives au titre des deux régimes. Leur prise en charge incombe à l'organisme dont relève le travailleur en dernier lieu conformément aux règles applicables à son régime.

Article 14 : Les deux parties appliquent le principe de compensation pour le remboursement des prestations servies. Cette compensation s'effectue sur la base d'une période de référence qui court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque semestre de l'année civile, chaque organisme établit un état des prestations payées pour le compte de l'organisme débiteur. Il transmet cet état accompagné des pièces justificatives de paiement prévues par la législation de chaque régime à l'autre organisme qui rembourse au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'état.

Article 15 : A la fin du premier trimestre de chaque année civile, une commission paritaire composée de représentants de chaque organisme, se réunit aux fins de vérifier l'effectivité des paiements et des remboursements de l'année précédente.

Article 16 : Les prestations accordées en vertu de la coordination sont réversibles aux ayants droit suivant les règles propres à chaque régime.

Article 17 : La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et la caisse de retraite des agents communaux doivent s'aviser mutuellement de toute modification de leur réglementation de retraite en vue d'éventuelles mesures à prendre.

Article 18 : Tout différend entre les deux (02) organismes dans l'interprétation ou dans l'application du présent décret fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le différend est porté devant les juridictions compétentes.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Les droits acquis ou en cours d'acquisition en vertu du présent décret sont maintenus nonobstant les modifications ultérieures des statuts juridiques de la caisse de retraite des agents communaux et de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 20 : A titre exceptionnel, peuvent bénéficier des avantages de la coordination, les fonctionnaires de collectivité territoriale admis à la retraite entre le 1^{er} janvier 2000 et le 27 avril 2010 et n'ayant pas encore perçu de prestation auprès des deux (02) organismes à condition d'en faire la demande dans un délai de quatre (04) ans suivant la date de signature du présent décret.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2010-202/PRES/PM/MATD/MEF/MFPRE du 27 avril 2010 portant coordination entre le régime de pension des agents des collectivités territoriales et le régime de pension des travailleurs régis par le Code de sécurité sociale.

Article 22 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Handwritten signature of Paul Kaba Thieba in black ink.

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation

Handwritten signature of Hadizatou Rosine Coulibaly/Sori in black ink.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Handwritten signature of Siméon Sawadogo in black ink.

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale

Handwritten signature of Clément Pengdwendé Sawadogo in black ink.

Clément Pengdwendé SAWADOGO